

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2017 / M20
Date du prononcé
26 avril 2017
Numéro du rôle
2014/AB/386

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000841753-0001-0008-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 4° C.J.)

UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES (UNML), dont les bureaux sont établis à 1150
BRUXELLES, Rue Saint-Hubert, 19,
partie appelante,
représentée par Maître ITANI MAKRAM loco Maître VANDENHOUTE Magda, avocat à 1180
BRUXELLES,

contre

INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE (INAMI), dont les bureaux sont
établis à 1150 BRUXELLES, Avenue de Tervuren, 211,
partie intimée,
représentée par Maître AFELKAY Samy loco Maître COPPENS Martin, avocat à 1000
BRUXELLES,

★

★ ★

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu le jugement du 21 mars 2014,

Vu la requête d'appel du 15 avril 2014,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 17 juin 2014,

┌ PAGE 01-00000841753-0002-0008-01-01-4 ┐



Vu les conclusions déposées pour l'INAMI, le 24 novembre 2014 et pour l'UNML, le 25 septembre 2014,

Vu la remise de l'affaire de l'audience du 17 décembre 2015 à celle du 22 mars 2017,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 22 mars 2017,

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Monsieur Antoine K est, depuis le 1^{er} juillet 2001, affilié, en tant que salarié, à EUROMUT qui fait partie de l'UNML.

Il a été victime d'un accident du travail le 10 janvier 2003.

Une incapacité permanente de 10 % a été reconnue, la consolidation ayant été fixée à la date du 1^{er} mai 2004.

La rente d'accident du travail a été mentionnée sur la feuille de renseignements destinée à la mutuelle.

Un lien de causalité a été reconnu entre l'incapacité de travail et l'accident du travail, la mutualité estimant devoir faire application de l'article 136, § 2, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

En pratique, la mutualité devait donc déduire la rente accident du travail du montant des indemnités d'incapacité de travail.

2. A la suite d'une visite de contrôle du 13 mars 2008, l'INAMI a considéré que l'article 136, § 2, n'avait pas été appliqué correctement, la rente n'ayant pas été entièrement déduite.

Il en résultait un Indu de 3.547,02 + 165,10 Euros que la mutualité a réclamé à Monsieur K

La mutualité a pu procéder à des retenues, conformément à l'article 1410, § 4, du Code judiciaire : elle a ainsi récupéré un montant de 1.504,41 Euros.

Monsieur K a, pour le surplus, signé une reconnaissance de dette, le 4 mai 2008.

3. Lors d'une seconde visite de contrôle, il a été constaté qu'un solde de 2.207,71 Euros devait encore être récupéré car au-delà du 1^{er} mai 2008, la mutualité avait continué à verser les indemnités à un taux erroné.



Selon un rapport notifié le 16 février 2010, la mutualité devait encore récupérer un montant supplémentaire de 3.486,15 Euros pour la période du 1^{er} mai 2008 au 31 décembre 2009.

L'INAMI semble n'avoir donné aucune suite à ce rapport.

4. Lors d'une troisième visite de contrôle, il a été constaté que l'erreur s'était poursuivie jusqu'au 30 avril 2011.

Le rapport du 16 février 2010 a été revu.

Il a été constaté que la prescription était acquise pour la période du 1^{er} mai 2008 au 31 mai 2009.

Pour la période du 1^{er} juin 2009 au 30 avril 2011, le service de contrôle administratif de l'INAMI a enjoint à la mutualité de récupérer un montant de 3.675,60 Euros.

Une notification a été faite en ce sens par lettre recommandée du 30 mai 2011 (notification n° 003111CG00076200).

Le 17 juin 2011, la mutualité a envoyé un recommandé à Monsieur X en vue d'interrompre la prescription.

Le 14 juillet 2011, l'UNML a cité l'INAMI à comparaître devant le tribunal du travail afin que le rapport du 30 mai 2011, soit mis à néant.

5. Par jugement du 21 mars 2014, le tribunal du travail a déclaré la demande non fondée.

L'UNML a fait appel du jugement par une requête d'appel déposée, le 15 avril 2014.

II. OBJET DE L'APPEL

6. L'UNML demande à la cour du travail de mettre à néant le rapport n° 003111CG00076200 et de dire que l'article 17, alinéa 2, de la Charte de l'assuré social trouve à s'appliquer en l'espèce de sorte que la mutualité ne peut solliciter la récupération de la somme de 3.845,90 Euros indûment payée pour la période du 1^{er} juin 2009 au 31 mai 2011.



III. DISCUSSION

7. Il n'est pas contesté que les indemnités d'incapacité de travail ont été mal calculées, la rente accident du travail n'ayant été prise en compte que de manière partielle.

La question litigieuse réside dans le fait de savoir si malgré l'article 17 de la Charte de l'assuré social, dont la mutualité peut se prévaloir, l'indu aurait pu être récupéré comme le suggère le rapport litigieux de l'INAMI.

La particularité du dossier est de toute évidence le fait que les erreurs de calcul se sont poursuivies après qu'elles aient été constatées une première fois par l'INAMI et qu'un premier indu ait donné lieu à une procédure de recouvrement auprès du bénéficiaire.

8. Selon l'article 17 de la loi du 11 avril 1995 instituant la Charte de l'assuré social,

« Lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet, (...).

Sans préjudice de l'article 18, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement.

L'alinéa précédent n'est pas d'application si l'assuré social sait ou devait savoir, (...), qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité d'une prestation ».

En l'espèce, il est incontestable que l'indu trouve sa cause dans des erreurs répétées de la mutualité.

L'INAMI soutient que Monsieur K savait ou aurait dû savoir (au sens de l'article 17, alinéa 3, de la Charte) que le montant qui lui était versé n'était pas correct.

9. Dans les circonstances particulières de l'espèce, il n'est pas établi que s'agissant de la période du 1^{er} juin 2009 au 31 mai 2011, Monsieur K savait ou aurait dû savoir que le montant de la rente d'accident du travail n'était pas correctement déduit de ses indemnités d'incapacité de travail.

Il résulte des explication des parties que l'incidence de l'erreur sur le montant de l'indemnité journalière d'incapacité de travail, était de l'ordre de quelques Euros par jour (2 ou 3, semble-t-il).

La cour estime qu'une fluctuation de cet ordre n'est pas immédiatement décelable, même par un assuré social normalement prudent et diligent. Les indemnités varient, en effet, de manière assez habituelle que ce soit en fonction du nombre de jours indemnisés ou des



indexations : Monsieur K ne pouvait pas ici soupçonner que la variation était due à la persistance d'une erreur de calcul.

De ce que pour l'indu initialement constaté, Monsieur K ne s'est pas opposé à des retenues et a même signé une reconnaissance de dettes, il ne découle pas que sa faculté de déceler les erreurs de sa mutualité était devenue plus aiguisée.

L'UNML relève, en effet, à juste titre que les explications données sur l'origine du premier indu, étaient peu claires :

- dans son courrier du 21 avril 2008, l'UNML a, pour l'essentiel, renvoyé au rapport de l'INAMI qui n'utilise pas (et en fonction de son destinataire, n'a pas nécessairement vocation à utiliser) un langage compréhensible par un assuré social;
- le courrier recommandé du 28 avril 2008 mentionne, sans autre explication, le montant de l'indu et pour le reste, s'abstient de reprendre l'ensemble des mentions prévues, notamment, par l'article 15 de la Charte de l'assuré social.

C'est donc à tort que l'INAMI tente de déduire des suites données au premier indu et du fait que la lettre recommandée du 28 avril 2008, n'a pas été contestée, la preuve que Monsieur KLUZ était devenu capable de déceler toutes les erreurs pouvant encore intervenir dans le calcul de ses indemnités.

Monsieur K pouvait au contraire supposer que la mutualité n'avait plus commis la même erreur que celle déjà intervenue.

On ne peut donc pas considérer que Monsieur K aurait dû savoir que les montants repris dans le rapport litigieux, n'étaient pas dus. L'article 17, alinéa 2, de la Charte de l'assuré social faisait assurément obstacle à la récupération de ces montants.

10. Ainsi, c'est à juste titre que l'UNML demande à la cour de dire que l'indu qui se rapporte à la période du 1^{er} juin 2009 au 31 mai 2011, n'était pas récupérable et que le rapport de l'INAMI n° 003111CG00076200 doit, en conséquence, être annulé.

**POUR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Statuant contradictoirement après avoir entendu les deux parties,

Dit l'appel recevable et fondé;



Annule le rapport de l'INAMI n° 003111CG00076200, la somme de 3.845,90 Euros indûment payée pour la période du 1^{er} juin 2009 au 31 mai 2011, ne pouvant être récupérée,

Réforme en conséquence le jugement dont appel,

Condamne l'INAMI aux dépens des deux instances, liquidés à 110,83 Euros de frais de citation et à 2 x 120,25 Euros à titre d'indemnités de procédure.

Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN, président,

D. DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,

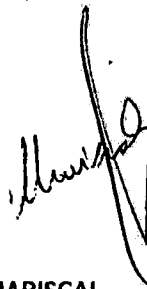
B. MARISCAL, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

A. DE CLERCK, greffier



D. DETHISE,



B. MARISCAL,



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 26 avril 2017, où étaient présents :

J.-F. NEVEN, président,

A. DE CLERCK, greffier



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

